



**CHANTIER DU CENTRE DES ARTS ET DE
LA CULTURE**

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

D'UNE PART

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence, représentée par son Président en exercice – Monsieur Eric JALTON, dument habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 et demeurant au 18, Boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre (97110) ;

(Ci-après « *CAP Excellence* »)

Et

D'AUTRE PART

La société HYDROGEC, SAS au capital de 100 000 euros, représentée par son Président- Monsieur Hervé BELAN, demeurant ZAC de NOLIVIER, Sainte Rose (97115) et immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro B 448 417 782 ;

(Ci-après « *HYDROGEC* » ou « *la société* »)

JB 

Preamble.....	4
Article 1 - Objet.....	8
Article 2 – Concessions réciproques	8
Article 3 – Obligations de la société HYDROGEC	9
Article 4 – Obligations de CAP Excellence	9
Article 5 – Missions de l’expert	10
Article 6 – Délais d’exécution.....	10
Article 7 – Valeur du protocole.....	11
Article 8 – Clause de confidentialité	11
Article 9 – Indivisibilité de la convention	11
Article 10 – Tribunal compétent	11

JB  3

PREAMBULE

En 2008, la ville de Pointe-à-Pitre aux droits desquels est venue se substituer la Communauté d'Agglomération CAP Excellence du fait du transfert de compétences le 4 novembre 2011, a entrepris la réhabilitation et la modernisation de son Centre des Arts et de la Culture.

Par acte d'engagement en date du 20 mars 2015, la société HYDROGEC s'est vue attribuer le macro-lot M01 pour la partie gros œuvre et faux planchers, étant précisé qu'elle est mandataire du groupement titulaire de ce macro-lot M01 comprenant les lots suivants :

- Gros œuvre (sous-lots installations de chantier, fondations spéciales et gros œuvre partie neuve, démolitions et renforcements structurels ainsi que restructuration partie ancienne) ;
- Ravalement ;
- Etanchéité ;
- Menuiseries extérieures ;
- Cloisons & doublages ;
- Menuiseries (sous-lots menuiseries intérieures et agencement) ;
- Serrurerie, métallerie ;
- Revêtement de sols durs et carrelage ;
- Faux-plafonds ;
- Revêtements de sols souples ;
- Faux-planchers ;
- Peinture.

JB 

La répartition du marché était initialement la suivante :

Marché (Macro lots)	Lot		HT	TVA 8,5%	TTC
M01	04	Gros œuvre			
		a. Installations de chantier	191 672,00	16 292,12	207 964,12
		b. Fondations spéciales et gros œuvre partie neuve	4 973 514,20	422 653,71	5 395 177,91
		c/d. Gros œuvre - Partie Conservée	4 691 245,16	347 755,85	5 039 001,11
		d. Restructuration partie ancienne			
	05	Ravalement	1 294 613,67	110 042,15	1 404 655,83
	08	Etanchéité	342 289,03	29 094,57	371 383,60
	09	Menuiseries extérieures	536 292,73	45 584,38	581 877,61
	10	Cloisons & doublages	476 549,62	40 506,72	517 056,39
		11 Menuiseries			
		a. Menuiserie intérieure	422 529,31	35 815,81	458 345,12
		b. Agencements	1 500 859,33	134 373,04	1 635 232,37
	12	Serrurerie, métallerie	717 796,00	61 012,66	778 808,66
	14	Revêtements de sols durs et carrelage	550 671,32	45 897,06	596 568,38
	15	Faux-plafonds	248 678,52	20 987,67	269 666,19
	16	Revêtements de sols souples	266 625,74	22 663,02	289 288,76
	17	Faux-planchers	26 258,03	2 231,93	28 489,96
	18	Peinture	101 592,18	84 135,34	185 727,52
M 04	19	Electricité Courants forts et faibles Eclairage			
	20	Plomberie sanitaire			
	21	Ventilation, climatisation, désaerage			
M 05 Marché attribué	22	Ascenseurs			
M 06 Marché attribué	23	Machinerie scénique			
	24	Parqueterie scénique			
	25	Electricité et éclairages scéniques			
	26	Equipements audiovisuels			
	27	Tentures de scène			
	29	Gradins			
M07	28	Fauteuils			
M 09	30	Cellule de synthèse			
M 10	31	Ordonnancement Pilotage et coordination			
M 11	32	Mandat GME			

Selon acte d'engagement modifié, le marché a été conclu pour un montant initial total de 16 370 195 euros hors taxes et pour une durée totale ainsi découpée :

4.2 – DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution pour le marché concerné, proposés par le candidat sont les suivants :

		Délai d'exécution proposé par le candidat
1	Délai des études	6 mois
2	Délai d'exécution Fondations spéciales	2 mois
3	Délai d'exécution des Autres travaux	17 mois
4	Délai Global	22 mois

Le délai global d'exécution du marché ne devra cependant pas dépasser le délai plafond suivant : 22 mois

Le délai de production des pièces se confond avec le délai d'exécution des marchés concernés.

A la suite du dépôt de bilan de la société GEM en 2016, CAP Excellence et la société HYDROGEC ont signé le 8 juin 2017 un avenant n°1 qui actait de la reprise par cette dernière des prestations du marché (Macro lot M04 – lots 20 et 21 – plomberie et ventilation, climatisation et désenfumage) initialement confiées à la société GEM pour un montant de 2 470 890,44 euros HT.

Un deuxième avenant a été signé le 7 décembre 2018, afin de prendre en compte les modifications du programme pour un montant de 267 173,20 euros HT.

Parallèlement à l'avancement des travaux, les 5 avril et 20 juillet 2017, la société HYDROGEC a présenté auprès du maître d'ouvrage, via le maître d'œuvre, différentes demandes d'indemnisation, pour un montant initial de 3.694.000 euros HT (revu par la suite à la somme de 3.625.530 euros HT), pour des préjudices qui seraient selon son analyse pour l'essentiel liés à l'immobilisation et à la perte de rendement du personnel et du matériel et qui trouveraient leur origine dans la défaillance de la société GEM (et plus particulièrement dans le temps de latence pour le remplacement de GEM).

A la suite d'échanges entre la société HYDROGEC et la maîtrise d'œuvre, cette dernière a rendu un avis par une synthèse en date du 23 décembre 2017 dans laquelle elle a proposé de réduire le montant réclamé par le mandataire à la somme de 2 241 000, 000 euros.

Par courrier en date du 23 janvier 2018, CAP Excellence a indiqué à la société HYDROGEC son intention de « *retenir la proposition du maître d'œuvre* » à condition que la société HYDROGEC s'engage à renoncer à toutes demandes de travaux supplémentaires eu égard notamment aux délais d'avancement du marché (plus de deux ans après la notification des marchés).

Un ordre de service n°HYDR17 a été signé par l'ensemble des parties le 18 avril 2018, sans qu'il ne soit adressé à la société HYDROGEC et qu'elle en accuse réception par voie de récépissé.

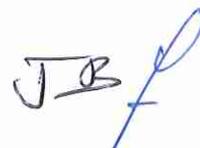
Compte tenu toutefois de l'importance des montants en jeu et de l'impossibilité pour une personne publique de verser des sommes qui ne seraient pas dues, CAP Excellence a souhaité s'assurer du bienfondé de la demande et s'est ainsi attachée les services d'un expert afin qu'il évalue financièrement la réclamation de la société HYDROGEC.

Dans le cadre de cette expertise, un courrier a été adressé à la société HYDROGEC le 16 octobre 2018 afin qu'elle fournisse l'ensemble des justificatifs à l'Expert, laquelle par courrier en date du 26 octobre 2018 a produit des documents justificatifs et a exposé sa réclamation à hauteur de 3 150 000 euros HT.

C'est ainsi que, le 9 novembre 2018, Monsieur Pierre AUBARET, Expert Judiciaire Architecte DPLG, a remis à CAP Excellence un rapport fondé sur les documents fournis par l'ensemble des parties, lesquelles ont été toutes entendues lors d'une première réunion en date du 25 septembre 2018 suivie d'une visite de chantier le 27 septembre, dans lequel il estime délicat d'envisager en l'état une indemnisation supérieure à 500 000 euros. La société HYDROGEC n'a pas été destinataire de ce document interne et n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations.

Compte tenu ainsi de l'impossibilité de déterminer la réalité du préjudice qui aurait été subi par la société HYDROGEC et du fait de la divergence des montants évoqués, CAP Excellence s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle et juridique, en application notamment des règles de droit public, de retenir une quelconque somme.

C'est dans ce contexte que CAP Excellence a indiqué à la société HYDROGEC, lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 février 2019 en sa présence, qu'elle lui était impossible de lui verser la somme qui serait retenue en dehors d'une décision de justice.



Cette position a été rappelée à la société HYDROGEC par une lettre en date du 10 avril 2019, l'entreprise faisant état de son désaccord et indiquant qu'elle saisirait en conséquence la justice pour obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Une première tentative de conciliation a néanmoins eu lieu en mai et juin 2019, période durant laquelle le chantier était en production extrêmement ralentie, sans toutefois qu'un accord ne soit trouvé entre les parties.

Le 28 juin 2019, la société HYDROGEC a informé CAP Excellence de son placement en redressement judiciaire par jugement en date du 26 juin 2019 du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France.

Conformément aux dispositions du CCAG Travaux (article 46), CAP Excellence a mis en demeure l'Administrateur Judiciaire par courrier en date du 4 juillet 2019 de lui indiquer s'il souhaitait ou non poursuivre les marchés liant CAP Excellence et la société HYDROGEC (Macro lots M01 et M11 et les lots 20 et 21).

Par courrier en date du 24 juillet 2019, l'Administrateur Judiciaire a indiqué vouloir poursuivre le macro lot M01 (et les avenants relatifs aux lots 20 et 21), sollicitant un délai de réponse supplémentaire pour le mandat GME (macro lot M11). L'Administrateur Judiciaire a finalement indiqué, par courrier en date du 4 octobre 2019, ne pas souhaiter poursuivre le Macrolot M11, confirmant toutefois la poursuite du Macrolot M01.

Par requête enregistrée le 31 juillet 2019 au Tribunal Administratif de la Guadeloupe, la société HYDROGEC a parallèlement demandé au juge des référés de condamner CAP Excellence à lui verser la somme de 2 241 000 euros HT à titre de provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du Code de justice administrative.

C'est dans ces conditions, et dans un contexte de réalisation des travaux au ralenti depuis plusieurs mois, que les parties ont convenu de se rencontrer afin d'essayer de régler amiablement ce litige pour solder la question de la demande indemnitaire de la société HYDROGEC et pour assurer la finalisation du chantier de rénovation du Centre des Arts, ouvrage culturel indispensable au territoire de la Guadeloupe.

Le présent protocole vise ainsi à régler définitivement le litige financier lié aux conséquences de la défaillance de la société GEM et au temps qui a été nécessaire pour désigner son remplaçant.

C'est dans ce cadre que, sans reconnaissance aucune de leurs argumentations respectives et aux termes de concessions réciproques, les parties visées en tête des présentes, déclarant disposer librement de leur consentement et avoir eu le temps matériel de réfléchir et de se faire conseiller par leurs avocats respectifs, se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole :



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**Article 1 - Objet**

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités du règlement définitif du litige opposant la société HYDROGEC à la Communauté d'Agglomération de CAP Excellence s'agissant des frais d'immobilisation supportés par la société HYDROGEC à la suite de la défaillance de GEM et de la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**2.1. CAP Excellence s'engage :**

- D'une part, en se fondant sur le rapport de Monsieur AUBARET, à verser à la société HYDROGEC la somme de 500 000 euros au titre des préjudices subis du fait de l'immobilisation du matériel et du personnel entre juillet 2016 et juin 2017 faisant suite à la défaillance de la société GEM et au temps qui s'est écoulé pour désigner son remplaçant ;
- D'autre part, à ne pas s'opposer à la future demande d'expertise judiciaire visant à déterminer le montant exact du préjudice subi par la société HYDROGEC en se limitant, dans le cadre de la procédure contentieuse, aux protestations et réserves d'usages ;
- Enfin, à verser à la société HYDROGEC la somme qui sera retenue par l'Expert dans son rapport, de laquelle il conviendra de déduire la somme de 500.000 euros consentie au titre du rapport de Monsieur AUBARET et qui ne pourra en tout état de cause pas dépasser 2 241 000 euros (voir infra point 2.3).

2.2. En contrepartie, la société HYDROGEC s'engage :

- D'une part, à se désister de la procédure en référé provision n°1900834-8 introduite devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe tendant à la condamnation de CAP Excellence à lui verser la somme de 2 241 000 euros ;
- D'autre part, à saisir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe d'un référé mesures utiles tendant à la désignation d'un Expert Judiciaire dont les missions sont définies à l'article 5 du présent protocole ;
- Enfin, à renoncer expressément, irrévocablement et définitivement à tout recours, instance et action à l'encontre de CAP Excellence relatif au différend traité dans le cadre du présent protocole, excepté le référé mesures utiles visé ci-dessus, en lien avec l'objet du présent protocole tel que précisé en son article 1.

2.3. Les parties conviennent :

- Que la somme de 500 000 euros prévue à l'article 2.1 du présent protocole sera, si le montant du préjudice retenu par l'Expert Judiciaire devait excéder ce chiffre, déduite de celle admise dans le cadre de l'expertise ;
- Que le montant de l'indemnisation qui pourrait être due après expertise sera ainsi constitué par le delta entre la somme retenue par l'expert et les 500.000 euros visés à l'article 2.1, étant précisé en tout état de cause qu'il sera plafonné à la somme de 2 241 000 euros, de sorte que



CAP Excellence, après versement de la somme de 500 000 euros, ne pourra verser à la société HYDROGEC qu'un complément ne pouvant dépasser la somme de 1 741 000 euros si l'Expert devait estimer le préjudice subi à un montant égal ou supérieur à 2 241 000 euros.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE HYDROGEC

La société HYDROGEC :

- S'engage à se désister de la procédure de référé provision dans les sept (7) jours de la signature du présent protocole ;
- Renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation, instance ou action de nature indemnitaire relative au présent différend auquel le protocole met irrévocablement fin (hormis le référé mesures utiles susvisé) ;
- S'engage à reprendre à plein régime le chantier dès la signature du présent protocole, en y affectant tout le personnel nécessaire, estimé à une quinzaine de personnes (en intégrant l'encadrement), plus les sous-traitants, en fonction des tâches à réaliser selon le futur calendrier établi par la société LTC (OPC), et à le terminer dans les délais convenus par le futur calendrier établi par la société LTC (OPC).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE CAP EXCELLENCE

CAP Excellence :

- S'engage à verser à la société HYDROGEC la somme de 500 000 euros et à ne pas lui en demander la restitution partielle ou totale dans l'hypothèse où l'Expert retiendrait une somme inférieure. Cette clause deviendra toutefois nulle si la société HYDROGEC devait ne pas terminer les travaux dont elle a contractuellement la charge dans les délais impartis ;
- S'engage si nécessaire, déduction faite des 500 000 euros versés au titre de l'article 2.1, à verser à la société HYDROGEC la somme retenue par l'Expert Judiciaire dans une limite globale de 2 241 000 euros. Cette clause deviendra toutefois nulle si la société HYDROGEC devait ne pas terminer les travaux dont elle a contractuellement la charge dans les délais impartis ;
- Renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation, instance ou action de nature indemnitaire relative au présent différend auquel le protocole met irrévocablement fin, et notamment à soulever devant le juge administratif le moyen tiré du commencement des travaux sans ordre de service de la part de la société HYDROGEC ;
- Renonce définitivement et irrévocablement à appliquer des pénalités de retards sur la période antérieure au futur calendrier établi par la société LTC (OPC), étant entendu que le nouveau délai contractuel sera déterminé par la notification du planning établi et dont le démarrage dépendra de la notification des ordres de service par le maître d'ouvrage.



ARTICLE 5 – MISSIONS DE L'EXPERT

Les parties conviennent que la société HYDROGEC peut déposer auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe une demande visant à obtenir la désignation d'un Expert Judiciaire sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, à laquelle CAP Excellence s'engage à ne pas s'opposer en se limitant à formuler les protestations et réserves d'usage.

Les parties conviennent que les missions de l'Expert, qui doit être reconnu comme tel dans le domaine des travaux publics et de l'économie de la construction, devront se limiter à celles listées ci-dessous :

- Se rendre sur place ;
- Se faire assister d'un sapiteur financier ;
- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- Déterminer si la société HYDROGEC a été contrainte d'immobiliser son personnel et son matériel ;
- Le cas échéant, déterminer cette période d'immobilisation et ses causes ;
- Dans l'hypothèse où cette immobilisation en personnel et en matériel serait retenue, déterminer si la société HYDROGEC a subi un préjudice du fait de cette immobilisation et de la perte de rendement du personnel ouvrier et encadrant, de l'immobilisation du matériel affecté au chantier, au non amortissement des frais généraux liés à la perte du chiffre d'affaire pendant cet ajournement de travaux, à l'immobilisation du personnel du sous-traitant armaturier EMPAS, à l'immobilisation de l'échafaudage du cotraitant MURS MURS et à l'allongement du délai de réalisation des travaux;
- Constater, décrire et chiffrer l'ensemble de ses préjudices ;
- De manière générale, fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre de déterminer les préjudices subis et les responsabilités encourues.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION

Compte tenu de l'état d'avancement du chantier, les parties conviennent des conditions et modalités de versement de la somme de 500 000 euros suivantes :

- 150 000 euros dans les sept (7) jours à compter du désistement de la procédure de référé provision visée à l'article 3 ;
- 150 000 euros au jour de la reprise du chantier, qui sera constatée et attestée par le maître d'œuvre et l'OPC à l'issue de la première réunion mensuelle sur place suivant la redéfinition du calendrier de travaux par la société LTC (OPC), matérialisée par la présence effective et constatée du personnel nécessaire et des sous-traitants adaptés à l'activité du planning, entre le début du planning et ladite réunion ;
- 200 000 euros au jour à la fin de la déconstruction de la file F.

L'éventuel surplus résultant du rapport d'expertise judiciaire sera quant à lui verser dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception d'une demande officielle de la société HYDROGEC, ne pouvant intervenir que postérieurement au dépôt du rapport d'expertise.

ARTICLE 7 – VALEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord, sans emporter en aucune façon reconnaissance par l'une des parties du bien-fondé des positions et prétentions de l'autre partie, vaut transaction et se trouve donc soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil qui lui sont applicables. Il est conclu à titre définitif et irrévocable, sous réserve de sa bonne exécution par les parties, lesquelles déclarent être parfaitement éclairées sur sa portée et avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier, négocier et arrêter ses formes et son contenu.

Les parties déclarent être parfaitement de bonne foi ; elles ne peuvent en faire état que devant les juridictions compétentes, pour assurer son exécution.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

CAP Excellence et la société HYDROGEC s'engagent à ne pas révéler les termes de ce protocole transactionnel, de ses modalités et des pourparlers qui y ont conduit à des tiers, toute personne physique ou morale non signataire du présent accord.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des parties, en remplacement de la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT

Préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, les parties s'engagent à essayer de régler amiablement leurs différends. A défaut, toute partie pourra saisir la justice.

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 novembre 2019

Pour CAP Excellence :



Pour le Président et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président

Pour la société HYDROGEC

Jacques BANGOU

HYDROGEC
SAS au Capital de 100 000 €
23, ZAC de Nolivier - 97115 SAINTE-ROSE
Tél.: 0590 99 87 77 - Fax : 0590 99 84 77
Siret : 448 417 782 00019 - APE : 4399C
e-mail : hydrogec@aquabtp.fr